



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2002/06 - 2 août 2002

La fable, et sa morale

Deux nouvelles prévisions concernant l'évolution des comptes et des budgets communaux sont sorties récemment. Celles de la Région se sont légèrement alourdis par rapport à l'édition précédente, se rapprochant un peu des premières prévisions de Dexia. Mais ce dernier, ayant intégré dans l'intervalle les changements d'hypothèses dus au passage du temps, a sorti un nouveau jeu de prévisions dont les résultats sont eux aussi quelque peu alourdis. Au total, les écarts entre ces deux simulations restent relativement inchangés.

Question de date, les simulations, ne sortant pas en même temps, intègrent forcément des hypothèses quelque peu différentes: la tortue va-t-elle jamais rattraper le lièvre? Certaines, comme celles relatives à la réforme de la police, sont traitées au plan national chez Dexia, ce qui peut générer des différences si ce qui a été obtenu sur le plan bruxellois est susceptible d'infléchir la tendance. De même, certaines prévisions ont été davantage raisonnées à la Région, là où celles de Dexia projettent plus mécaniquement l'évolution des budgets. Ces approches ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients.

La méthode, aussi, est différente. Les prévisions de la Région s'attachent aux comptes, celles de Dexia aux budgets, ce qui présente en soi moins d'intérêt, mais permet de coller de plus près et surtout plus facilement à l'actualité. Cette différence de méthode explique seule une grande partie des écarts. Le correctif introduit par Dexia pour tenir compte de l'écart typique entre compte et budget ne réconcilie pas totalement les méthodes, parce que les bases d'extrapolation restent différentes, et que ce n'est qu'en plus longue période qu'elles pourraient se rejoindre. Or nous avons affaire ici à des prévisions à terme relativement court.

L'important, toutefois, n'est pas leurs différences, mais la tendance commune qu'elles dégagent. L'une et l'autre annoncent une dégradation financière, et d'une prévision à l'autre, cette dégradation est plus forte. Bien plus que la montée en épingle des différences, c'est là le message qu'il faut retenir.

Un autre de leurs points communs est que ces prévisions opèrent à politique constante, alors que l'on sait pertinemment bien que ce ne sera pas le cas: il serait strictement impossible de laisser filer, sans réagir, des déficits d'une telle ampleur.

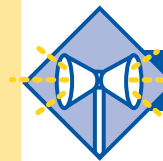
Qu'on le regarde d'une manière ou d'une autre, le baromètre descend, et il est dès lors urgent de relever les défis qui pointent à l'horizon. C'est à ce titre qu'il faut saluer l'installation, ce 20 juin dernier, dans le cadre du Parlement régional, du groupe de travail mixte sur les finances communales. Ce groupe de travail va plancher sur les remèdes à prescrire pour améliorer la situation financière des communes.

Apports en financement, mesures de gestion, réforme du cadre de fonctionnement des communes, il ne faudra négliger aucune piste. Attention: le redressement, mais pas à n'importe quel prix. Il ne faut pas que le remède tue aussi le malade. Les communes doivent en ressortir plus responsables, plus fortes, plus présentes.

L'Association suivra dès lors ces travaux avec la plus grande attention, et si on le lui demande, y apportera volontiers son concours.



Marc Thoulén



L'ASSOCIATION EN ACTION

Le Conseil d'administration de ce 19 juin a arrêté les **représentations** à pourvoir dans un certain nombre d'instances où l'Association est appelée à assurer la représentation des communes. Ces propositions ont été formulées globalement en vue de maintenir les équilibres politiques et linguistiques convenus. Dans certains cas, c'est en liste double qu'il fallait remettre des propositions et il faudra donc attendre les décisions du Gouvernement en la matière. Mettant fin à une période de latence due au renouvellement de ses organes, l'Association est ainsi à nouveau en mesure d'assurer pleinement son rôle de représentation des pouvoirs locaux.

Notons que de plus en plus d'instances font confiance à l'Association, et font appel pour les conseiller à ses mandataires comme à ses techniciens. C'est ainsi qu'à la liste des instances où une représentation était à renouveler, viennent de s'ajouter, en vrac, les Comités des usagers de la SNCB et du Registre National, le groupe de travail régional sur le développement durable, la Commission Emploi et Politique sociale du Conseil des Communes et Régions d'Europe, le Comité d'accompagnement pour l'approbation des Zones 30, le Comité de gestion de l'ONSS-APL et le Pacte territorial pour l'Emploi. D'autres demandes ont été introduites et sont encore en cours. La liste des instances où l'Association représente les pouvoirs locaux est disponible sur le site <http://www.avcb-vsgh.be>.



Marc Thoulén



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	2
Concentration dans les villes des demandeurs d'asile	4
Lu pour vous	8 & 20
La réforme des primes	9
Code de la Route : toilettagage ou rabibochage?	12
Législation	16
Bientôt le nouveau code du logement?	17
Surviv d'une phase pilote : deux communes aux commandes ..	21
Programme de politique générale dans les CPAS	23
Des subsides pour les contre-sens cyclistes	23
Répartition du fonds des communes	24



A L'AGENDA

Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'événements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes ! Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
30/8 Deadline	<i>Soutien aux actions en faveur des jumelages de villes</i> Appel à propositions DG EAC N° 63/01 (2001/C 283/07) pour les actions commençant entre le 1/11 et le 31/12 *	Commission européenne - Direction générale de l'éducation et de la culture - Direction "Jeunesse, société civile, communication" - Unité "Visites, stages, partenariats avec la société civile" - Service "Jumelage de villes" - VM-2 4/35 - Rue de la Loi 200 - 1049 Bruxelles. http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/towntwin/index_fr.html Jumelages@cec.eu.int - Townwinning@cec.eu.int Tél : 02.295.26.85 - Fax : 02.296.23.89 - Voir Trait d'Union 2001-9
26/8-4/9 Johannesbourg	<i>Johannesburg Summit 2002</i> Conférence internationale - Rio +10	Nations Unies - Department of Public Information Tél. : 00.1-(212) 963-6870 ou 00.1-(212) 963-2932 ou 00.1-(212) 963-7704 Fax : 00.1-(212) 963-1186 - mediainfo@un.org http://www.johannesburgsummit.org ou www.joburgsummit2002.com - ou www.sommetjohannesbourg.org ou www.iclei.org/johannesburg2002 - Voir Trait d'Union 2002-5
2/9 Deadline	<i>Asia Urbs</i> Appel à propositions	Commission européenne - EuropeAid Co-operation Office Asia Urbs programme - 41 rue de la Loi (1/20) - 1049 Bruxelles Tél. : 02.298.47.31 - Fax : 02.299.10.62 europaaid-asia-urbs@cec.eu.int http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/asia-urbs
8/9	<i>Journée internationale de l'alphabétisation</i>	Nations Unies http://www.un.org/depts/dhl/dhlf/literacy/index.html
11-13/9 Gand	<i>Patrimoine, nouvelles technologies et développement local - Authenticité, intégrité culturelle et soutien au développement durable de la présentation au public des monuments et sites archéologiques et historiques</i> Conférence organisée par le centre Ename, avec le soutien du gouvernement flamand	Eva Roels - Conférence du Patrimoine de Gand Centre Ename pour l'archéologie publique et la présentation du patrimoine 13-15 Abdijstraat - 9700 Oudenaarde Tél. : 055.232.447 - Fax : 055.303.519 eva.roels@enamecenter.org
16-22/9	<i>Semaine européenne de la mobilité</i> Organisée par la DG Environnement de la Commission européenne	http://www.mobilityweek-europe.org/index.html
21-29/9	<i>Semaine belge de la mobilité</i> Coordonnée par Inter-environnement Bruxelles, Inter-Environnement Wallonie, Brusselse Raad voor het Leefmilieu, et Komino	http://www.ieb.be/smob/index.htm http://www.bralvzw.be/vervoering/index.html www.semaine.mobilite.wallonie.be www.komimo.be
22/9	<i>En Ville, sans ma voiture</i>	Inter-Environnement Bruxelles (IEB) - Philippe Mertens rue du Midi, 165 - 1000 Bruxelles Fax : 02 223 12 96 - Tél. : 02 223 01 01 philippe.mertens@ieb.be - http://www.ieb.be/smob/index.htm ou Brusselse raad voor het leefmilieu (BRAL) - Annemie Pijcke Place du Samedi 13 - 1000 Bruxelles Tél. : 02.217.56.33 - Fax : 02.217.06.11 annemie@bralvzw.be - www.bralvzw.be ou Commission européenne - la journée sans voiture en Europe http://www.22september.org - Voir Trait d'Union 2002-5
18/9 Maison communale WSL	<i>L'avenir des communes en Europe</i> Conférence organisée par Danielle Caron	http://www.danielle-caron.be
19/9 Bruxelles Cité Administrative de l'Etat	<i>La loi concernant le droit à l'intégration sociale</i> Journée d'information organisée par la Section CPAS de l'Association	Marie Wastchenko - Section CPAS de l'AVCB 53 rue d'Arlon, boîte 4 - 1040 Bruxelles Tél. : 02.233.31.25 - Fax : 02.280.60.90 cpas-ocmw@avcb-vsgeb.irisnet.be
27/9	<i>Fête de la communauté française</i>	http://www.cfwb.be
30/9 Deadline	<i>Prix "santé et entreprise" 2002</i> Organisé par la Club européen de la Santé	Club européen de la Santé Division de l'humanisation et de la promotion au travail 51 rue Belliard - 1040 Bruxelles Tél. : 02.233.42.25 - Fax : 02.233.42.52 - jacobs@meta.fgov.be

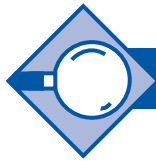
* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune.



Date/Où	Quoi ?	Renseignements
30/9 Deadline	<i>Appel de propositions visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne</i> Appel à propositions Save (2002/C 6/08) partie C*	M. Ronan Harbison - Commission européenne Rue de Mor 28 - 1040 Bruxelles. - Bureau DM 24 UAD Fax : 02.296 60 16 (Ronan Harbison) http://europa.eu.int/comm/energy/en/pfs_4_en.html ronan.harbison@cec.eu.int - Voir Trait d'Union 2002/2
30/9 – 2/10 Naples	<i>Le renouveau des politiques de bien-être et d'intérêt général.</i> 24e congrès international du CIRIEC	Centre International de Recherche et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative (CIRIEC) - Université de Liège Sart - Tilman - Bâtiment B33 bte 6 - 4000 Liège Tél. : 02.366.27.46 - Fax : 04.366.29.58 ciriec@ulg.ac.be - www.ulg.ac.be/ciriec
30/9 Deadline	<i>Life nature 2003*</i> Appel à propositions (2002/C 146/05)	M. E. Koen De Smet Ministère flamand de l'environnement et de l'agriculture** Direction Nature - 20 avenue du Roi Albert II, boîte 8 Bâtiment Ferraris, 4e étage, local 4G43 - 1000 Bruxelles Fax : 02 553 76 85 - koen.desmet@lin.vlaanderen.be
30/9 Deadline	<i>Appel à propositions visant à promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté européenne</i> Appel à propositions Altener (2002/C 6/09)*	M. Francisco Lasa Alegria - Commission européenne Rue de Mor 28 - Bureau DM 24 UAD - 1049 Bruxelles. http://europa.eu.int/comm/energy/en/pfs_4_en.html Fax : 02.296 62 61 - francisco.lasa-alegria@cec.eu.int Voir Trait d'Union 2002/2
1/10 Deadline	<i>Programme d'action communautaire Jeunesse *</i> Appel à proposition de projets de coopération, de formation et d'information à grande échelle. Action 5 - Mesures d'accompagnement (DG EAC 06/02)	Journal Officiel, série C du 16/5 (2002/C 115/09) Commission européenne - Direction générale de l'éducation et de la culture, jeunesse, société civile, communication Unité D.1 Jeunesse - Appel à projets action 5 (VM-2; 5/52) 200 rue de la Loi - 1049 Bruxelles http://europa.eu.int/comm/education/youth/program/call_action_5.html
1-2/10 Oxford	<i>European Conference on e-government</i> Organisée par MCIL	Management Centre International Limited (MCIL) Conferences, Courses, Papers & Books - Curtis Farm, Kidmore End, Nr Reading RG4 9AY, England Tél. : 00.44.011.89.72.41.48 - Fax : 00.44.011.89.72.46.91 info@mcil.co.uk http://www.mcil.co.uk/2g-ecceg2002-home.htm
15/10 Deadline	<i>Quartiers Verts 2002</i> Appel à projets d'habitants et associations	Philippe Mertens - Inter-Environnement Bruxelles 165 rue du Midi - 1000 Bruxelles Tél. : 02.223.01.01 - Fax : 02.233.12.96 info@ieb.be - www.ieb.be
15/10 Deadline	<i>Tempus*</i> Appel à propositions	Axelle Nicaise - Commission européenne - DG Education et Culture D5 200 rue de la Loi - 1049 Bruxelles Tél. : 02.299.93.81 - Fax : 02.296.32.33 axelle.nicaise@cec.eu.int - info@etf.eu.int http://www.etf.eu.int/tempus.nsf
15/10 et 31/10 Deadlines	<i>Culture 2000*</i> Appel à propositions pour 2003 (2002/C 148/04) Dates limites respectivement pour les projets annuels et les projets pluriannuels	Commission européenne - Développement de la politique dans le domaine culturel - Programme-cadre "Culture 2000" - B-100 - Bureau 6/41 1049 Bruxelles - http://europa.eu.int/comm/culture/eac/index_fr.html ou Communauté flamande - Theo van Malderen - Socius vzw Rue Gallait 86 - 1030 Bruxelles Tél. : 02 215 27 08 - Fax : 02 215 80 75 theo.van.malderen@socius.be - http://www.socius.be Communauté française - Claudine Lison c/o Wallonie-Bruxelles Théâtre - 15-17 place Surler de Chokier 1000 Bruxelles - Tél. : 02 219 39 08 - Fax : 02 219 45 74 wbt@online.be - marie.schippers@cfwb.be - http://www.pceurope.be
15/10 Deadline	<i>Réseaux européens visant à promouvoir la dimension locale et régionale de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (initiative "R3L")</i> Appel à propositions 2002-C 174/06	Journal Officiel - Série C 174/12 - M. A. Smith/Mme S. Somville Commission européenne - Direction générale "Éducation et culture" Unité A1 — Développement des politiques de l'éducation tout au long de la vie - B 7 — 07/6 - 1049 Bruxelles http://europa.eu.int/comm/education/life/call_en.html

* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune.

** Suite à un accord, c'est le gouvernement flamand qui se charge de récolter les projets avant de les transmettre à la Commission. Il va de soi que ceux-ci peuvent être rentrés dans la langue choisie par le proposant.



Concentration dans les villes des demandeurs d'asile LUTTER CONTRE LA CONCENTRATION ... OU CONTRE LES CPAS ?

Le 23 mai 2002, le gouvernement annonçait qu'il introduirait des amendements à la loi-programme en vue de lutter contre la concentration des demandeurs d'asile dans les villes. Les mesures proposées visaient d'une part à appliquer de manière plus stricte le plan de répartition et d'autre part à lutter plus efficacement contre les "propriétaires exploités". En dehors de ce dernier cas, les mesures envisagées étaient totalement inacceptables pour les CPAS.

Les trois Sections CPAS ont réagi énergiquement en apprenant les intentions du Gouvernement et ont fait connaître leur désaccord, par communiqué de presse.

Le 7 juin 2002, le Conseil des Ministres a finalement décidé de retirer les dispositions relatives aux sanctions à l'égard des CPAS et des demandeurs d'asile qui refuseraient de résider sur le territoire de la commune de leur lieu d'inscription obligatoire.

Le répit ne fut que de courte durée. Le 24 juin dernier, les CPAS ont reçu une circulaire du Ministre Vande Lanotte contenant de nouvelles mesures visant à une application plus stricte du plan de répartition.

Nous rendons compte ci-dessous de l'évolution de ce dossier, qui devrait vraisemblablement connaître de nouveaux développements dans les semaines et les mois à venir.

1. L'accueil des demandeurs d'asile - Bref aperçu de la réglementation actuelle

Depuis janvier 2001, tous les candidats réfugiés sont hébergés dans des centres d'accueil pendant toute la phase d'examen de la recevabilité de leur demande d'asile. Quand ils peuvent en sortir, ils ont droit, jusqu'à l'issue de la procédure d'asile et s'ils sont dans une situation de besoin, à une aide sociale octroyée par le CPAS de la commune qui leur a été désignée comme lieu d'inscription obligatoire (code 207) en application du plan de répartition.

Actuellement l'Etat prend en charge 100% de l'aide sociale accordée par le CPAS à un demandeur d'asile. Cependant, le remboursement par l'Etat de l'aide octroyée est ramenée à 50% de son montant à partir du moment où le demandeur d'asile ne réside pas sur le territoire de la commune de son lieu d'inscription obligatoire (article 5 § 2 de la loi du 2 avril 1965).

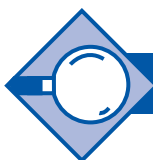
Pour ne pas faire l'objet de cette sanction, les CPAS sont contraints, en application de la législation actuelle, de fournir

la preuve qu'ils ont proposé sur leur territoire un logement "décent et adapté aux moyens du candidat réfugié". Suivant la circulaire du 16 février 1995, cette preuve pouvait être apportée notamment par l'usage d'un formulaire-type de déclaration d'une offre de logement ainsi que par un formulaire-type constatant que l'intéressé a refusé ou n'a pas donné suite à l'offre dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, la législation actuelle prévoit également que "l'Etat prend à charge 0% de l'aide sociale octroyée à un candidat réfugié lorsqu'un membre [sic] ou un membre du personnel du centre concerné ou de la commune concernée **a systématiquement incité ou forcé** le candidat réfugié pour lequel le centre est compétent, directement ou indirectement, soit par des promesses, des menaces, un abus d'autorité ou de pouvoir, soit en n'intervenant pas ou d'une autre manière, **à quitter le territoire de la commune ou à s'établir dans une autre commune.**" (article 5 § 2 bis de la loi du 2 avril 1965).

Ainsi, il faut distinguer :

- d'une part le cas où le CPAS ne fournit pas la preuve qu'il a offert un logement au demandeur d'asile, ce qui donne lieu à une diminution de sa subvention à 50 % ;
- et d'autre part, le cas où l'Etat refuse tout remboursement dès lors qu'il considère que le CPAS ou la commune a sys-



tématiquement incité ou forcé le demandeur d'asile à quitter le territoire de la commune.

2. Les mesures envisagées par le gouvernement en mai dernier

1°) *Une réforme de la réglementation concernant la prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux demandeurs d'asile*

Par le biais d'amendements à la loi-programme, le gouvernement envisageait de modifier la réglementation existante de la manière suivante :

- l'Etat prendrait en charge 100% de l'aide sociale accordée à un demandeur d'asile si la personne réside sur le territoire de la commune qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription (code 207) en application du plan de répartition ;
- l'Etat ne prendrait plus en charge l'aide sociale accordée à un demandeur d'asile qui ne réside pas sur le territoire de la commune qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription.

2°) *Une responsabilisation des demandeurs d'asile*

Le gouvernement entendait également obliger les demandeurs d'asile à séjourner dans les logements qui leur sont proposés par les CPAS. Pour ce faire, une possibilité était offerte au CPAS de pouvoir déduire de l'aide sociale accordée l'équivalent de la valeur locative du logement, à partir du moment où le demandeur d'asile refuse le logement proposé. Cette déduction aurait pu atteindre 20% de l'aide due.

3°) *Des sanctions à l'égard des marchands de sommeil*

Une mesure permettrait de confisquer les immeubles des propriétaires qui profitent de la situation précaire des étrangers pour réaliser des profits anormaux et de mettre ces immeubles à la disposition du CPAS pour qu'il puisse les restaurer et les louer temporairement.

En dehors de celle qui vise à sanctionner les "propriétaires-exploiteurs", ces mesures étaient totalement inacceptables pour les CPAS.

3. Qu'est-il advenu des amendements du gouvernement ?

Les trois Sections CPAS ont réagi énergiquement en apprenant les intentions du Gouvernement. Faisant état de leur désaccord par voie de communiqué de presse, elles ont également demandé à être reçues par le Ministre de l'Intégration sociale dans les plus brefs délais.

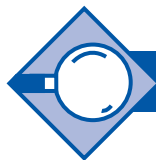
Le 7 juin 2002, le Conseil des Ministres a décidé de retirer les dispositions relatives aux sanctions à l'égard des CPAS et des demandeurs d'asile qui refuseraient de résider sur le territoire de la commune de leur lieu d'inscription obligatoire.

Interrogé par un parlementaire le 11 juin 2002 au sujet du retrait des mesures annoncées, le Ministre Vande Lanotte déclarait "*Nous avons considéré qu'il était inutile d'introduire un recours contre l'avis très négatif rendu par le Conseil d'Etat. Il faudra employer d'autres moyens, dont l'application stricte de la loi*".

4. La circulaire et la lettre du 24 juin 2002

Le 24 juin 2002, le Ministre de l'Intégration sociale a envoyé aux CPAS des trois Régions une circulaire dans laquelle sont exposées de nouvelles modalités d'application des règles relatives au remboursement par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile.

Il en ressort que la législation ne sera pas modifiée mais que, par contre, les règles d'obtention de la subvention de l'Etat fédéral seront renforcées. Ainsi, conformément à l'article 5§2 de la loi du 2 avril 1965, les CPAS devront prouver, pour tout demandeur d'asile ne résidant pas sur leur territoire, qu'ils ont fourni tous les efforts possibles pour lui offrir un logement sur le territoire de la commune. Cependant, l'offre de logement ne pourra plus être prouvée à l'aide des formulaires type utilisés par les CPAS en application de la circulaire du 16 février 1995. Dorénavant, la preuve d'offre de logement devra être fournie sur base d'un dossier individualisé qui devra être accepté par le Ministre de l'Intégration sociale.



Si le CPAS n'arrive pas à fournir de preuve convaincante, le remboursement octroyé sera ramené de 100% à 50%.

Par ailleurs, outre la circulaire dont question ci-avant, le Ministre de l'Intégration sociale a adressé par fax une lettre aux CPAS dont "95% ou plus des demandeurs d'asile qui leur sont attribués résident dans d'autres communes et qui pourtant demandent un remboursement à 100% pour plus de la moitié de ces demandeurs d'asile".

Cette lettre du Ministre est rédigée comme suit :

"En application de la circulaire du 24 juin 2002, dont vous trouverez une copie ci-jointe, et sur base des états de frais de 2001 introduit par votre CPAS, je me vois obligé de vous communiquer ceci :

Etant donné que vous demandez un remboursement de 100% pour plus de 50% des demandeurs d'asile qui vous sont attribués et que 95% des demandeurs d'asile qui vous sont attribués ne résident pas sur le territoire de votre commune, ce qui doit être considéré comme une indication réfutable que le CPAS les incite directement ou indirectement à habiter ailleurs, l'article 5 § 2 bis de la loi du 2 avril 1965 est appliqué pour votre CPAS et la subvention de l'Etat fédéral est ramenée à 0% à partir du mois de juin.

La présomption que votre CPAS incite directement ou indirectement les demandeurs d'asile à habiter ailleurs ne peut être infirmée que sur la base d'un dossier individualisé, détaillé et convaincant. (...)"

A l'heure où sont écrites ces lignes, 58 CPAS ont reçu cette lettre. Aucun d'entre eux n'est cependant bruxellois.

5. La réaction des CPAS aux mesures des circulaires du 24 juin 2002

Les CPAS belges s'insurgent contre ces mesures pour plusieurs raisons.

- Quant à la motivation

Pour lutter contre la concentration des demandeurs d'asile dans les villes, le Ministre notifie à tous les CPAS de nouvelles exigences pour obtenir le remboursement de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile et il supprime purement et simplement tout remboursement pour 58 CPAS.

Ces mesures sont basées sur le postulat que les CPAS sont responsables de la concentration des demandeurs d'asile dans les villes et de leur résidence effective dans une autre commune.

Or :

1°) Les demandeurs d'asile ne sont pas obligés de résider sur le territoire de la commune qui leur a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription (code 207) et ils conservent la liberté de circuler et de s'établir où ils le souhaitent en Belgique. Il n'appartient pas aux CPAS d'entraver cette liberté, et ils n'en auraient d'ailleurs pas les moyens.

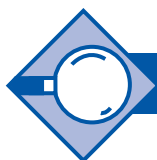
2°) Ces personnes décident de s'établir dans les grandes villes pour de multiples raisons telles que :

- le rapprochement et la proximité de compatriotes qui facilitent les contacts, qui assurent un encadrement, qui permettent une intégration sociale et professionnelle ;
- la proximité des écoles, des centres de formation, des organismes chargés d'assurer des cours de langues, des commerces, des entreprises, des centres sociaux ... ;
- la présence de moyens de communication plus développés dans les villes ;
- l'existence de lieux de cultes autres que catholique ;
- l'offre et la cherté du logement : dans un grand nombre de communes il est très difficile, voir impossible, de trouver des logements adéquats pour un prix accessible. Le problème de l'accessibilité au logement ne touche pas seulement les demandeurs d'asile. Pour une personne sans-abri, quelle que soit sa nationalité, les CPAS doivent souvent faire appel à des maisons d'accueil.

Dans une très grande majorité de cas, lorsque les demandeurs d'asile se présentent pour la première fois dans le CPAS désigné compétent, ils disposent déjà d'un contrat locatif signé et refusent toute proposition d'un logement dans la commune. Plusieurs CPAS ont loué des logements qui restaient réservés (mais vides) pour les demandeurs d'asile. Lorsque ces logements sont occupés, bien souvent après un ou deux mois, les personnes les quittent volontairement.

- Quant au contenu des circulaires

1°) L'application rétroactive des circulaires est inadmissible: le 24 juin 2002, les CPAS reçoivent une circulaire qui entre "immédiatement en vigueur, en ce qui concerne l'aide à partir du mois de juin 2002", et qui s'applique à tous les dos-



siers en cours. Comment le CPAS va-t-il être en mesure d'établir un dossier de preuves convaincant pour des demandeurs qu'il aide depuis déjà plusieurs mois, voire plusieurs années ?

2°) Les circulaires sont imprécises: le CPAS "doit, pour tout dossier pour lequel il demande un remboursement à 100%, soit fournir la preuve du logement dans la commune même, soit présenter un dossier individualisé qui constitue une preuve convaincante des efforts effectifs du CPAS". Quels sont les éléments objectifs que doit contenir ce dossier ? Sur quelle base les dossiers seront-ils acceptés ou non par le Ministère ?

3°) En présumant, dès l'instant où moins de 5% des demandeurs d'asile qui sont attribués à une commune résident effectivement sur le territoire de ladite commune, que le CPAS et/ou la commune incitent directement ou indirectement les demandeurs d'asile à habiter ailleurs, ce qui sur base de l'application de l'article 5§2bis de la loi du 2 avril 1965 donne lieu à une suppression du remboursement par l'Etat de l'aide sociale octroyée, le Ministre renverse la charge de la preuve.

Les CPAS estiment que la charge de la preuve relative au renvoi systématique des demandeurs d'asile vers les villes, accompagnée de la sanction d'un remboursement à 0 %, doit continuer à incomber à l'Etat, comme le prévoit la loi.

L'ensemble des revendications des CPAS concernant ce dossier a été exprimée lors d'une conférence de presse organisée par les trois Sections CPAS de l'Union des villes et communes belges le 9 juillet 2002.

Les trois Sections CPAS ont par ailleurs été reçues par le Ministre de l'Intégration sociale le 15 juillet 2002.

Lors de cette entrevue, elles ont fait part au Ministre de leur désaccord quant aux circulaires mais ont également demandé une évaluation du plan de répartition et de son application, en concertation avec le gouvernement. Elles ont fait état du fait qu'un plan de lutte contre la concentration des demandeurs d'asile dans les grandes villes devait tenir compte des causes réelles de cette concentration et contenir des mesures diversi-

fiées visant notamment à réformer la procédure d'asile, à raccourcir la procédure d'appel pour les demandes d'asile auprès du Conseil d'Etat, à rattraper le retard dans le traitement de ces appels, à proposer une solution à la présence d'illégaux dans les villes et à remédier à la carence de logements bon marché.

A l'issue de cette entrevue, plusieurs points positifs ont été dégagés :

- tout d'abord, le Ministre a accepté de rencontrer les CPAS tous les deux mois au sujet de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile ;

- concernant la circulaire du 24 juin 2002, il a été décidé qu'il n'y aurait pas d'application rétroactive et que l'établissement de dossiers individualisés comme preuve des efforts fournis par le CPAS pour accueillir les demandeurs sur leur territoire porterait uniquement sur les dossiers futurs, c'est à dire pour les personnes attribuées aux CPAS après le 1er juillet 2002 ;

- enfin, le Ministre a marqué son accord avec le principe de la permutation des dossiers entre les communes.

Ainsi, lorsqu'un CPAS accueille des demandeurs d'asile aidés par un autre CPAS, le dossier de ce demandeur d'asile sera attribué, via une adaptation du code 207, au CPAS de son lieu de résidence.

Le Ministre a également ouvert la possibilité pour le CPAS de continuer à accueillir temporairement des demandeurs d'asile dans son initiative locale d'accueil après la phase de la recevabilité.

Par contre, en ce qui concerne la suppression, sur base de l'article 5§2bis de la loi du 2 avril 1965, de la subvention pour les CPAS qui ont moins de 5% de demandeurs d'asile attribués qui résident sur leur territoire, aucun accord n'a pu être trouvé.

Le Ministre a déclaré qu'il inviterait les CPAS concernés à lui soumettre une proposition concrète visant à augmenter le nombre de demandeurs d'asile qu'ils accueillent au-delà de 5% ou à mettre en place une initiative locale d'accueil.



Marie Wastchenko



ASSOCIATION
DE LA VILLE ET
DES COMMUNES
DE LA REGION
DE BRUXELLES-
CAPITALE A.S.B.L.



Section
"C.P.A.S."

JOURNEE D'INFOMATION - JEUDI 19 SEPTEMBRE 2002 LA LOI CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE AVEC LE SOUTIEN DU MINISTRE JOHAN VANDE LANOTTE

Cité administrative de l'Etat Boulevard Pacheco n° 11 1010 Bruxelles

A proximité de la gare centrale

Possibilité de parking - Métro : Botanique - Bus : 38

PARTICIPATION AUX FRAIS ET INSCRIPTION : La participation à la journée d'information est gratuite. Une fardé de documentation sera remise à chaque participant. Inscription AVANT LE 9 SEPTEMBRE 2002.

Pour des raisons d'organisation et afin de pouvoir garantir la qualité des échanges, la participation est réservée aux CPAS. Possibilité d'inscrire des personnes supplémentaires sous réserve de places encore disponibles.



Code du droit des étrangers

Editée depuis 1989, sous forme de feuillets mobiles régulièrement mis à jour, cette imposante publication entend s'attaquer à l'ensemble des règles régissant la vie des immigrés et de ceux qui les côtoient.

Le code des étrangers expose les domaines classiques de cette branche du droit : la législation sur le séjour, la réglementation concernant l'accès au travail, le code de la nationalité, etc., mais il ne se limite pas qu'à cela : il fait également un tour d'horizon de la législation en rapport avec tous les domaines de la vie sociale où les immigrés peuvent rencontrer des problèmes.

Le premier volume s'attarde au statut administratif, d'abord en reprenant et commentant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ensuite en examinant l'ensemble des mesures d'exécution : dispositions internationales d'abord, arrêtés et circulaires ensuite.

Le second volume porte sur la législation spéciale et la réglementation supplémentaire, plus précisément, les questions d'activités indépendantes, d'aides sociales, la carte d'identité et le passeport, les cultes, les droits fondamentaux, la nationalité, les organes consultatifs, la politique des immigrés, la prime de réinsertion, le racisme, les réfugiés, les régimes garantis, le statut diplomatique et consulaire, le travail salarié, et enfin la question du séjour en relation avec l'Union européenne.

Le code se veut l'instrument de travail non seulement des juristes mais aussi de ceux qui, dans leur pratique quotidienne, sont confrontés à la problématique des immigrés.

Hubeau, B. et Taverner, M. ; Code du droit des étrangers ; La Charte ; 2 volumes (Vol I, mis à jour en août 2000, vol II, mis à jour en septembre 2000), feuillets mobiles.

L'étranger et le droit belge

Cet ouvrage se pose en complément du code des étrangers. Si le premier reprend les textes, éventuellement annotés, celui-ci préfère au texte, des commentaires juridiques.

Il est publié depuis 1982, sous forme de feuillets mobiles, et sa dernière mise à jour date d'août 2001. L'optique est ici de fournir un guide pratique plutôt qu'un précis exhaustif.

Les auteurs ont axé leurs commentaires en fonction de 6 pôles : le statut administratif, le droit international privé, le droit de la nationalité, l'exercice d'une activité professionnelle, la sécurité sociale, et enfin l'étranger et la scolarité.

Il est destiné à toutes les personnes en contact régulier avec les étrangers, notamment les avocats et magistrats, mais aussi les fonctionnaires et travailleurs sociaux.

Denis, P., Evrard, A., Taverner, M., Van Drooghenbroek, J., Verwilghen, M. ; L'étranger et le droit belge ; La Charte ; mis à jour en août 2001, feuillets mobiles

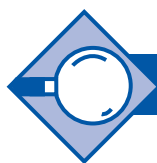
Droit des étrangers - Chronique de jurisprudence 1994-2000

Ce dossier fait suite aux chroniques publiées en 1987 et 1995 dans le Journal des Tribunaux. Il rend compte des évolutions législatives et jurisprudentielles intervenues entre 1994 et 2000.

La jurisprudence analysée se rapporte à la loi du 15 décembre 1980. Le plan de l'ouvrage est similaire à celui de la loi : accès au territoire et court séjour, séjour de plus de trois mois, établissement, limitation du séjour, absence et retour, renvoi et expulsion (titre I), situation de l'étranger C.E., du réfugié, de l'apatride, des étudiants (titre II), et enfin la jurisprudence en matière de voies de recours (titre III).

Derriks, E., Sbai, K. ; Droit des étrangers – Loi du 15 décembre 1980 – Chronique de jurisprudence 1994-2000 ; Larcier, Les dossiers du Journal des Tribunaux n°36, 2002, 153 p., ISBN 2-8044-0900-7





Embellissement des façades LA REFORME DES PRIMES

En 2001, il apparaît que seuls 21 % des montants disponibles pour l'octroi des primes à l'embellissement des façades ont été octroyés. Est-ce à dire qu'il n'existe plus aucune façade à rénover à Bruxelles, que tout un chacun peut se passer de ce coup de pouce financier pour nettoyer et entretenir celle de son immeuble ? La réponse est évidemment négative. Les études réalisées dans le cadre du futur plan régional de développement soulignent l'importance du parc à rénover et la nécessité de poursuivre une politique encourageant le plus grand nombre à embellir sa façade. L'analyse des outils existants a tout simplement démontré la nécessité de simplifier la législation en vigueur¹.

Le tout nouvel arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades² et son arrêté ministériel d'application³ tentent d'éliminer toute une série d'obstacles et de lourdeurs administratives. Les nouvelles procédure et conditions prévues pour bénéficier de la prime devraient inciter davantage de particuliers et d'associations à y recourir. Ce sont ces nouveautés, applicables dès le 1er septembre prochain⁴, qui sont présentées ici.

Si le système ne profite pas directement aux communes ou aux CPAS, il vient en marge des politiques de revitalisation de quartiers où les communes s'impliquent par d'autres instruments, et bénéficie aux agences immobilières sociales avec lesquelles les communes concluent des accords de collaboration.

Pour quels bénéficiaires ?

Il existe quatre catégories de bénéficiaires :

1. les propriétaires et copropriétaires,
2. les personnes physiques ou morales de droit privé qui disposent d'un bail emphytéotique,
3. les personnes physiques qui disposent d'un bail commercial enregistré et qui répondent à certaines conditions,
4. les agences immobilières sociales et les associations oeuvrant à la rénovation de logements qui répondent à certaines conditions.

Sont en tout cas exclus :

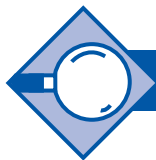
1. les sociétés immobilières de service public agréées par la Société du logement de la Région bruxelloise et le Fonds du logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale,
2. la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale,
3. les régies foncières communales et régionales,
4. les communes,
5. les centres publics d'aide sociale,
6. les seigneuries, maisons de repos, maisons de repos et de soins ainsi que les homes qui bénéficient de subsides publics pour leurs infrastructures.

¹ Voyez l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 juin 2000 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades (M.B., 27 juin 2000) et les deux arrêtés ministériels du 19 juin 2000 déterminant la liste et la forme des documents nécessaires à l'introduction d'une demande et à la liquidation de prime, d'une part, et la liste des travaux acceptés et des prix maxima, d'autre part (M.B., 27 juin 2000).

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades (M.B., 25 juin 2002).

³ Arrêté ministériel du 19 juin 2002 relatif aux modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades (M.B., 25 juin 2002).

⁴ L'arrêté du 25 mai 2000 précité demeure applicable aux demandes introduites avant le 1er septembre 2002.



Pour quels travaux ?

Toutes les façades ne sont pas visées par le nouvel arrêté. Seuls sont subsidiables les travaux de remise en état de propreté, de réhabilitation ou de mise en valeur des façades des immeubles dont 2/3 au moins des niveaux sont affectés au logement ⁵ et qui ont été construits depuis plus de 25 ans à dater de l'introduction de la demande d'octroi de la prime.

Sont en outre exclus du champ d'application de l'arrêté :

1. les appart-hôtels et les immeubles de fonction similaire,
2. les hôtels,
3. les travaux qui ne laissent subsister avant et pendant la reconstruction que les façades avant et/ou les murs mitoyens de l'immeuble,
4. les façades qui sont en recul de plus de 8 mètres ⁶ par rapport à la délimitation entre le terrain privé et la voirie publique,
5. les immeubles qui ne sont pas mitoyens.

Soulignons par ailleurs que :

- les travaux doivent porter sur la totalité de la façade ; il n'est donc pas possible d'obtenir une prime pour rénover ou nettoyer une partie de sa façade ou l'un de ses éléments seulement ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2002 détermine la nature des travaux acceptés ⁷, les procédés techniques et les matériaux admis, ainsi que les prix maxima.

Pour quels montants ?

Le montant de la prime dépend de plusieurs facteurs. Il varie entre 700 et 25.000 euros (T.V.A. comprise) suivant :

1. le périmètre dans lequel est situé l'immeuble dont on désire embellir la façade,
2. le type, les revenus, l'âge et le nombre de personnes à charge du bénéficiaire de la prime,
3. les crédits disponibles.

L'arrêté distingue 4 types de périmètres :

1. les périmètres de contrats de quartier (espaces définis par l'ordonnance organique de la revitalisation des quartiers du 7 octobre 1993),

2. les périmètres d'espace structurant et d'espace de développement renforcé du logement et de la rénovation (espaces définis par le projet de P.R.D.),
3. les zones d'intérêt culturel historique esthétique et d'embellissement (espaces définis par le PRAS),
4. les autres périmètres.

Dans les périmètres de contrat de quartier, la prime peut couvrir jusqu'à :

- 75 % du coût des travaux acceptés ⁸ ;
- 80 % du coût des travaux acceptés lorsque le demandeur est une agence immobilière sociale ou une association oeuvrant à la rénovation de logements répondant à certaines conditions ;
- 85 % du coût des travaux acceptés lorsque les revenus du demandeur n'excèdent pas 40.000 euros ⁹.

Dans les périmètres d'espace structurant et d'espace de développement renforcé du logement et de la rénovation et les zones d'intérêt culturel historique esthétique et d'embellissement, la prime couvre :

- 50 % du coût des travaux acceptés ;
- 75 % du coût des travaux acceptés lorsque les revenus du demandeur n'excèdent pas 40.000 euros ¹⁰ ;
- 80 % du coût des travaux acceptés lorsque le demandeur est une agence immobilière sociale ou une association oeuvrant à la rénovation de logements répondant à certaines conditions.

Hors de ces périmètres, la prime couvre seulement :

- 30 % du coût des travaux acceptés ;
- 55 % du coût des travaux acceptés lorsque les revenus du demandeur n'excèdent pas 40.000 euros ¹¹ ;
- 80 % du coût des travaux acceptés lorsque le demandeur est une agence immobilière sociale ou une association oeuvrant à la rénovation de logements répondant à certaines conditions.

⁵ Le demandeur s'engage à rembourser la prime si cette affectation est modifiée dans les 5 ans à dater du paiement de la prime.

⁶ Cette distance maximale est portée à 12 mètres en zone d'intérêt culturel historique esthétique et d'embellissement (espace défini par le PRAS).

⁷ Les travaux acceptés sont notamment les suivants : la pose d'échafaudages, le nettoyage des façades non peintes, la pose sur une façade nettoyée d'un hydrofuge ou d'un anti-graffiti jusqu'à une hauteur de 3 mètres, les travaux de mise en peinture, les travaux de réparation des balcons et loggias, etc.

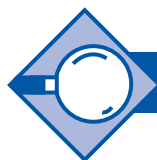
⁸ La prime est calculée sur la base des coûts des matériaux et de la main d'œuvre tels qu'ils sont admis par le délégué du Ministre chargé de la Rénovation urbaine.

⁹ Le montant des revenus pris en considération pour le calcul de la prime est augmenté :

- de 2.500 euros si le demandeur et son conjoint ou la personne avec laquelle il cohabite sont âgés l'un et l'autre de moins de 35 ans à la date de la demande ;

- de 2.500 euros pour chaque personne à charge.

¹⁰ Voyez la note précédente.



Quelle procédure ?

La procédure d'octroi de la prime peut être résumée en 10 étapes :

1. Le demandeur complète et signe le formulaire mis à sa disposition sur simple demande ; il y joint l'ensemble des documents visés à l'article 13 de l'arrêté du 2 mai 2002 et aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juin 2002.
2. Le formulaire est envoyé par courrier recommandé ou déposé à l'accueil du service logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (le préposé à l'accueil n'accepte le dossier et ne délivre un reçu qu'une fois tous les documents réunis ; le demandeur est ainsi directement informé des pièces manquantes).
3. Dans les 15 jours ouvrables à dater de l'envoi ou du dépôt du dossier, le demandeur est avisé par courrier de la recevabilité ou non de sa demande. Le cas échéant, le courrier précise les documents complémentaires à communiquer. La demande est caduque si ces documents complémentaires ne sont pas communiqués dans les 60 jours ouvrables.
4. Dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi du courrier informant de la recevabilité de la demande, le délégué du Ministre chargé de la Rénovation urbaine effectue une visite sur place. Le demandeur en est informé par le dépôt dans sa boîte aux lettres d'un formulaire type.
5. Dans les 20 jours ouvrables à dater de la visite du délégué du Ministre, l'autorisation de procéder aux travaux délivrée par le délégué du Ministre, la promesse provisoire d'octroi de la prime et la note détaillant le montant octroyé et justifiant les travaux non acceptés sont notifiées au demandeur. Hormis le placement d'échafaudages, les travaux ne peuvent être entamés avant l'envoi de l'autorisation précitée.
6. Dès la notification de la promesse provisoire et si le montant des travaux acceptés dépasse 2.500 euros, une avance correspondant à la moitié du montant de la prime peut être liquidée au demandeur, dès production de la première facture de l'entrepreneur, et pour autant que les revenus du demandeur n'excèdent pas 35.000 euros.
7. Dans les 2 ans ¹¹ à dater de la notification de la promesse provisoire, le demandeur doit :
 - avoir fait effectuer et facturer les travaux ;

- avoir renvoyé au service logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale les factures et le formulaire dont la forme est arrêtée par le Gouvernement.

8. Le délégué du Ministre effectue une visite sur place pour constater que les travaux ont été exécutés en conformité avec la demande et selon les règles de l'art telles que reconnues par le Centre scientifique et technique de la construction. Le demandeur en est informé par courrier.
9. Dans les 20 jours ouvrables à dater de sa visite, le délégué du Ministre adresse au demandeur la promesse définitive d'octroi de prime qui détaille le montant des travaux acceptés et le calcul de la prime.
10. Dans les 60 jours ouvrables à dater de l'envoi de la promesse définitive, le montant de la prime est liquidé.

Conclusion

Les nouveaux arrêtés relatifs à l'octroi de primes à l'embellissement des façades devraient accélérer et faciliter le parcours administratif des bénéficiaires. L'agenda précis pour chaque étape de la procédure leur permettra de savoir exactement où en est leur dossier.

Le nombre de bénéficiaires a été élargi. Les agences immobilières sociales et les associations oeuvrant à la rénovation de logements ont désormais accès aux primes. D'autre part, les zones d'intérêt culturel historique esthétique et d'embellissement ont été étendues et les périmètres d'espace structurant et d'espace de développement renforcé du logement et de la rénovation pris en compte. Cela signifie qu'un plus grand nombre de personnes bénéficieront d'un remboursement majoré pouvant aller jusqu'à 80 % des montants engagés.

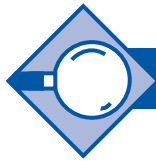
En augmentant par ailleurs de 5 % le taux de remboursement dans les zones non prioritaires et en prévoyant qu'une avance peut être versée lorsque les revenus du demandeur ne dépassent pas 35.000 euros, le Gouvernement devrait convaincre un plus grand nombre de particuliers de la faisabilité de leurs projets.



Françoise Lambotte

¹¹ Voyez la note précédente.

¹² Ce délai peut être prolongé d'un an maximum en cas de force majeure.



CODE DE LA ROUTE toiletage ou rabibochage ?

Les lois relatives à la Circulation routière, le Code de la Route, le Code du gestionnaire et la réglementation relative à la carte de riverain sont en passe d'être modifiées. Les mesures proposées sont pour la plupart fondées sur une étude d'IRIS-CONSULTING. Dans celle-ci, le bureau d'études fait à maintes reprises référence au programme "DIALOGUE STATIONNEMENT" mis en route par notre Association, à l'initiative de la Région bruxelloise.

Dans cet article, nous commentons les modifications proposées au Code de la Route, auquel nous vous renvoyons pour une meilleure appréciation, et les comparons aux propositions et aux recommandations découlant du programme Dialogue Stationnement.

1. La carte riverain

Dans les articles 27.1.4, 27.3.4, 70.2.1.2°b, 3°b), d) et g) la mention "carte de riverain" est remplacée par "carte de riverain ou vignette de riverain".

Cette disposition vise à faciliter le contrôle par la mise en place, en plus de la carte traditionnelle, d'une vignette qui serait collée sur la face intérieure du pare-brise.

2. Zone de livraison

La "zone d'embarquement et de débarquement" est définie dans un nouvel article 2.37 : "le terme zone d'embarquement et de débarquement désigne la zone de la voie publique affectée à la livraison de marchandises et de biens d'équipement".

Si le projet initial part d'une bonne intention, il présente néanmoins encore des lacunes. En effet, on doit déplorer l'absence de définition dans le Code de la Route du concept de "livraison". Une livraison est assimilée à un arrêt et le Code stipule qu'un "véhicule à l'arrêt désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses", il en résulte donc que les livraisons ne peuvent pas être limitées dans le temps. Par ailleurs, la modification de ce concept ne serait pas simple. En effet, l'accord de Vienne n'envisage pas une telle réglementation et sa mise en œuvre nécessiterait donc de passer au préalable par des discussions au niveau européen. La définition créée par l'article 2.37 susmentionné ne résout donc pas les problèmes liés aux livraisons. En outre, il serait opportun de préciser le terme "bien d'équipement".

Une deuxième mouture de la proposition prévoit **uniquement** la **modification de l'article 70.2.1.1°**. La nouvelle disposition du Code stipule que : "**Lorsque l'arrêt est réservé à l'embarquement ou au débarquement de choses, le signal E1 est complété par le panneau additionnel représentant un ouvrier et un camion avec ridelle abaissée.**".

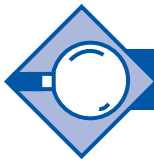


panneau additionnel "livraisons"

La proposition du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (MCI) ne nous séduit pas plus. S'il est vrai que dorénavant, les zones de livraison peuvent être signalées par un panneau additionnel spécifique, le problème du temps requis pour effectuer une livraison n'est pas résolu.

L'article 75, relatif aux marques longitudinales indiquant le bord de la chaussée, se voit, quant à lui, **complété par un paragraphe 75.1.3** : "**Une ligne en zigzag de couleur jaune peut être tracée en chaussée ou sur un accotement. Le stationnement est interdit le long de cette ligne**".

Pour pouvoir faire la différence entre les zones de livraison et d'autres interdictions de stationnement, ce marquage, mais de couleur blanche, est appliqué depuis quelques



années dans la Région de Bruxelles-Capitale et accepté tacitement par le Ministère des Communications. Pourtant, le MCI ne voit pas la nécessité d'utiliser officiellement ce type de marquage pour différencier les interdictions de stationnement et les zones de livraison, tel que proposé dans "Dialogue Stationnement".

3. Limitation de la durée du stationnement pour les camions

L'article 27.5.2 stipule que **"dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles, des trains de véhicules et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes"**. La proposition remplace la mention 7,5 tonnes par 3,5 tonnes.

Cette problématique, examinée minutieusement dans le cadre du programme "Dialogue Stationnement", est enfin reprise dans les propositions de modification du Code de la Route. Rappelons qu'il était difficile d'estimer, lors du contrôle, le tonnage d'un camion en stationnement.

Il est cependant dommage qu'il ne soit pas conseillé aux administrations communales de prévoir de places de parking pour cette catégorie de véhicules. Si la proposition est acceptée, une telle recommandation devra être incluse au Code du gestionnaire ou faire l'objet d'une circulaire ministérielle.

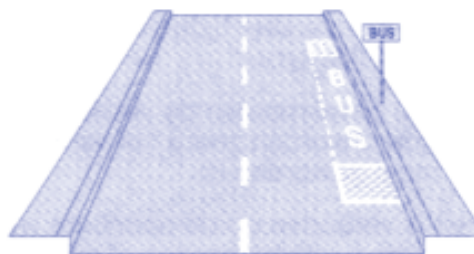
4. Arrêt de bus ou de tram

Dans l'article 25, la disposition relative à la distance **d'au moins 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram (25.1.2°)**, sur laquelle le stationnement est interdit, est modifiée par la disposition suivante: **"à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram, dans les aménagements érigés à hauteur dudit panneau et sur les marquages visés à l'article 77.3 du présent règlement"**.

La proposition prévoit trois possibilités : si le panneau constitue la seule indication, l'interdiction de stationner

vaut à moins de 15 m. de part et d'autres, tandis qu'elle se limitera à la surface marquée ou le long de l'extension du trottoir si ces aménagements complètent le panneau.

Le marquage actuel pose un réel problème de rentabilité pour les gestionnaires et les sociétés de transport : il nécessite beaucoup de peinture et d'heures de travail. En outre, il peut également être confondu avec une zone d'évitement, ce qui est contraire à la fonction d'un arrêt de bus (sur une zone d'évitement, l'arrêt et le stationnement sont interdits et il est également défendu de la traverser... même pour les bus). La recommandation d'Iris Consulting d'adapter également les marquages n'a cependant pas été retenue.

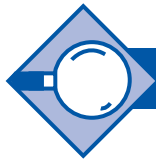


marquage arrêt de bus

5. Le stationnement payant

La question du stationnement payant est aussi examinée. Ainsi, **l'article 27.3.1.1°**, relatif aux parcomètres et horodateurs, **s'exprime de la sorte : "Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils. Les motocyclettes ou groupe des motocyclettes doivent satisfaire à ces modalités et conditions par emplacement occupé."**

L'objectif est probablement de décharger les motocyclettes des obligations imposées par l'article 77.5 du Code de la Route, introduisant l'interdiction de ranger plus d'un véhicule par emplacement. Les motocyclettes n'occupent cependant pas l'espace total de tels emplacements. La proposition permettrait donc de ranger plusieurs motocyclettes sur un seul emplacement, en ne payant qu'un ticket. A notre avis, il conviendrait donc de modifier non seulement l'article 27.3.1.1°, mais aussi l'article 77.5 susmentionné. De plus, de multiples problèmes de contrôle se posent : ainsi, comment le contrôleur pourra-t-il déterminer lequel des motards devait payer l'emplacement ?



6. Les ronds-points

L'article 2 se voit complété par une définition du "rond-point" (2.38) : **"Un espace étendu où convergent au moins deux voies publiques avec au centre un dispositif circulaire destiné à diriger la circulation, désigné par le panneau de circulation D5"**. La question du stationnement dans les ronds-points est, quant à elle, abordée au travers de l'article 24.5 (l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts), complété par les termes suivants : **"et dans les ronds-points"**.

Assez étrangement, aucune réglementation n'interdit aujourd'hui le stationnement dans les ronds-points. Cette interdiction de stationner est cependant essentielle pour la bonne circulation. Actuellement, le gestionnaire doit utiliser des marquages (ligne jaune interrompue, lignes blanches continues ou interrompues divisant la chaussée en bandes de circulation) ou des panneaux (panneaux E1 – défense de stationnement et E3 – arrêt et stationnement interdits). Or, recourir à une signalisation routière n'est pas toujours possible, ni souhaitable du point de vue esthétique, principalement dans des régions urbaines.



E1



E3

7. Le stationnement alterné dans toute une agglomération

L'article 26, relatif au stationnement alterné semi-mensuel dans toute une agglomération, **est purement et simplement abrogé**. Bien évidemment, comme corollaire, l'article 70.3, faisant référence au signal de stationnement alterné dans une agglomération, est lui aussi abrogé.

Cette réglementation était rarement appliquée par les gestionnaires (il existe de meilleures alternatives comme par exemple les panneaux à validité zonale) et était en outre très difficile à comprendre pour l'utilisateur "moyen".

8. Le car-sharing (véhicule partagé)

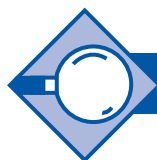
Les mesures proposées par la Ministre introduisent également la notion de "véhicule partagé", via la création d'un article 2.39. **"Le terme "véhicule partagé" désigne des véhicules utilisables contre rétribution par diverses personnes"**. Si le texte légal actuel ne permet pas de réserver des places de parking pour les véhicules utilisés en car-sharing, le projet prévoit, lui, l'adaptation des signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement par la création d'un signal E9i, "stationnement réservé aux véhicules en car-sharing".

Cette proposition cadre avec la politique des trois régions visant à diminuer l'utilisation de la voiture et à favoriser l'utilisation des moyens de transport alternatifs. Malheureusement, cette proposition omet complètement l'aspect contrôle du système. En effet, il ne sert à rien de réserver des places de parking pour ces véhicules si les personnes chargées du contrôle ne disposent d'aucun moyen de faire respecter cette règle (ce problème se pose d'ailleurs aussi pour les emplacements réservés aux médecins). Comment identifier en effet les véhicules utilisés en car-sharing ? A cet égard, l'Association a proposé la réservation de places de parking sur la voie publique par le biais d'une carte "ayant droit", comme aux Pays-Bas. Cette carte, délivrée par l'administration communale, permet tant aux riverains qu'aux prestataires de soins et aux personnes qui pratiquent le car-sharing de stationner sur ces places, sous les conditions fixées par la commune. Le comité d'accompagnement, mis sur pied à l'occasion de l'étude d'Iris-Consulting, n'a cependant pas retenu cette proposition. Enfin, le MCI signale qu'un projet d'arrêt royal au sujet de la réservation de "véhicules partagés" est en cours d'élaboration.

9. Limitation du nombre de signes d'immatriculation reproduits aux accès carrossables

En matière d'interdiction de stationnement devant les accès carrossables des propriétés, l'article 25.1.3° **est complété en mentionnant que "le nombre de signes d'immatriculation est limité à deux par accès carrossable"**.

Cette nouvelle réglementation ne résout donc toujours pas le problème des pseudo-garages, c'est-à-dire les garages reconvertis en pièces habitables mais dont le propriétaire conserve la porte, afin de se réserver un emplacement en voirie.



10. Marques longitudinales indiquant le bord de la chaussée: ligne jaune continue

Une autre proposition de modification du Code de la Route a trait aux **marques indiquant le bord de la chaussée**. En effet, un nouvel article 75.1.4° est libellé en ces termes : **“Une ligne continue de couleur jaune peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure ou d'un accotement en saillie. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée le long de cette ligne de couleur jaune”**.

Pour interdire l'arrêt et le stationnement le long d'une ligne jaune continue, il convient également de compléter l'article 24, par analogie à l'article 25.1.10° (interdiction de stationnement le long d'une ligne jaune discontinue). L'application de lignes jaunes sur le bord **fictif** de la chaussée n'est pas traitée, malgré la demande des gestionnaires et les recommandations d'IRIS-CONSULTING.

11. Signaux routiers amovibles ou occasionnels

Le Code de la Route, à l'article 24.10, interdit l'arrêt et le stationnement à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers. Le nouveau projet précise que la disposition du 10° n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage de signaux E1 ou E3 à titre occasionnel.

Etant donné que cette disposition est difficilement applicable aux signaux “occasionnels”, par exemple les panneaux placés pour des déménagements, le MCI propose, à juste titre, de faire une exception pour ce type de signaux.

12. Largeur libre pour les piétons sur un accotement

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors de l'agglomération, sur tout accotement. S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre de largeur doit être laissée à leur disposition. **Cette distance sera dorénavant portée à 1,5 mètre de largeur. Cette disposition a été entérinée dans le Code de la Route par l'A.R. du 14/5/2002, paru au MB du 31/5/2002.**

L'espace libre a donc été porté de 1 m à 1,5 m, à l'instar d'autres réglementations (AM du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers) et ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale (Règlement régional d'Urbanisme). Cependant, alors que le RRU ne s'applique qu'aux aménagements futurs des trottoirs, il en va tout autrement du Code de la Route qui est d'application pour l'ensemble des aménagements, actuels et à venir.

Malgré l'insistance de l'Association pour qu'une période de transition relativement longue soit prévue, tous les endroits où le stationnement se pratique partiellement ou complètement sur l'accotement ou le trottoir devront être aménagés au plus tard pour le 1er mai 2003. Si les aménagements ne sont pas réalisés pour cette date, le stationnement y sera purement et simplement interdit.

13. Disque de stationnement

L'article 27.1.1° est modifié par la disposition suivante: **“Tout conducteur qui, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, met un véhicule en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle à déterminer par le ministre des Communications”**.

Le disque universel de type “européen” est **désormais inscrit dans le Code de la Route** (A.M. du 14/5/2002, MB du 31/5/2002), comme réclamé depuis quelques années par “DIALOGUE STATIONNEMENT”. Ce disque a l'avantage de moduler le temps de stationnement en plages d'une demi-heure en lieu et place d'une heure et demi.

Conclusion

Les propositions, actuellement à l'ordre du jour, ne répondent pas entièrement aux attentes et ne contiennent pas tout ce qui avait été discuté au cabinet de la Ministre Durant. Ainsi, la problématique de l'embarquement et du débarquement n'est guère traitée et il manque des propositions relatives au stationnement dans les emplacements délimités, au stationnement perpendiculairement au bord du trottoir et au stationnement en épi, ainsi qu'à la réintroduction de l'indication du tonnage sur les camions.



Erik Caelen



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 21.06.2002 au 11.07.2002

AFFAIRES SOCIALES

AR du 14.06.2002 mod. l'AR du 06.07.1987 rel. à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

M.B. 26.06.2002 - *inforum* 177722

AR du 11.06.2002 mod. les art. 113 et 144 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, et y insérant un art. 129bis, visant l'introduction d'un complément de reprise du travail pour des **chômeurs âgés**.

M.B. 29.06.2002 - *inforum* 177845

ACCCC du 25.04.2002 fixant la quote-part pour l'exercice 2002 de chaque CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale dans le **Fonds spécial de l'aide sociale** et les modalités de paiement.

M.B. 29.06.2002 - *inforum* 87085

AR du 20.06.2002 mod. l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**.

M.B. 03.07.2002 - *inforum* 177898

AR du 18.06.2002 mod. l'AR du 22.09.1989 portant **promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand**.

M.B. 05.07.2002 - *inforum* 177960

ACCCF 2001/549 du 18.10.2001 rel. à l'application du déc. de la Commission communautaire française du 12.07.2001 mod. diverses législations rel. aux **subventions** accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et rel. à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle.

M.B. 09.07.2002 - *inforum* 178006

FINANCES / TAXES

AR du 22.04.2002 mod. certains AR exécutant la loi du 24.12.1993 rel. aux **marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services**.

M.B. 25.06.2002 - *inforum* 176339

AM du 14.12.2001 rel. aux délégations de pouvoir en matière de **passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services**.

M.B. 09.07.2002 - *inforum* 178001

PERSONNEL

Loi du 11.06.2002 rel. à la protection contre la violence et le **harcèlement moral ou sexuel au travail**.

M.B. 22.06.2002 - *inforum* 177635

Loi du 17.06.2002 mod. le Code judiciaire à l'occasion de la loi du 11.06.2002 rel. à la protection contre la violence et le **harcèlement moral ou sexuel au travail**.

M.B. 25.06.2002 - *inforum* 177675

Loi du 05.06.2002 sur le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs avec un **contrat de travail à durée déterminée**.

M.B. 26.06.2002 - *inforum* 177715

AR du 10.06.2002 mod. l'AR du 19.11.1998 rel. aux **congés et aux absences** accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

M.B. 27.06.2002 - *inforum* 177763

AR du 17.06.2002 portant fixation de la **réduction du montant versé aux fonds sectoriels** visés à l'art. 35, par. 5, al. 3, 1°, de la loi du 29.06.1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ainsi qu'aux fonds visés à l'art. 71, 1° et 2°, de la loi du 26.03.1999 rel. au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, portant fixation du montant dû aux fonds précités pour le deuxième semestre 2002 et déterminant l'affectation des moyens des fonds de récupération.

M.B. 29.06.2002 - *inforum* 177842

Loi du 12.06.2002 mod. la nouvelle loi communale (NLC) en ce qui concerne la **mise à disposition de personnel**.

M.B. 02.07.2002 - *inforum* 177871

AR du 26.06.2002 mod. l'AR du 07.05.1999 pris en exécution de l'art. 35, par. 1er, de la loi du 29.06.1981 établissant les principes généraux de la **sécurité sociale** des travailleurs salariés.

M.B. 03.07.2002 - *inforum* 177901

GESTION COMMUNALE

Circ. du 24.05.2002 : Ordonnance du 18.04.2002 mod. l'ordonnance du 14.05.1998 organisant la **tutelle** administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Réf. CIRC/2002/006

M.B. 26.06.2002 - *inforum* 177352

POLICE / SÉCURITÉ

Circ. coordonnée 3630/1/8 du 17.06.2002 rel. à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux **armes** - Mise à jour. **AR du 17.06.2002** mod. l'AR du 20.09.1991 exécutant la loi du 03.01.1933 rel. à la fabrication, au commerce et au port des **armes** et au commerce des **munitions**.

M.B. 21.06.2002 - *inforum* 177619, 177610

Circ. GPI 21 du 22.05.2002 rel. au **survêtement** des fonctionnaires de police et des auxiliaires de police. **Circ. GPI 22 du 22.05.2002** rel. à la problématique du traitement des demandes concernant l'**équipement et l'armement** de la police communale/locale.

M.B. 22.06.2002 - *inforum* 177643, 177645

AR du 05.06.2002 mod. l'AR du 16.11.2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des **dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale**.

M.B. 22.06.2002 - *inforum* 177639

Circ. GPI 15bis du 25.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des **candidatures**, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de **personnel CALog** dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes.

M.B. 28.06.2002 - *inforum* 177792

AR du 26.06.2002 rel. à la **détention et au port d'armes** par les services de l'autorité ou de la force publique.

M.B. 29.06.2002, M.B. 03.07.2002, err. - *inforum* 177838

AGRBC du 07.03.2002 octroyant une subvention aux communes pour favoriser la création de **brigades cyclistes de surveillance**.

M.B. 03.07.2002 - *inforum* 177904

Circ. du 01.07.2002 mod et portant coordination de la circ. du 06.06.1962 portant instructions générales rel. aux **certificats de bonnes conduite, vie et mœurs**.

M.B. 06.07.2002 - *inforum* 177984

AR du 27.05.2002 déterminant les conditions auxquelles les communes doivent satisfaire pour bénéficier d'une allocation financière dans le cadre d'une convention rel. à la prévention de la **criminalité**. **AR du 07.05.2002** mod. l'AR du 06.08.1985 portant création d'un Conseil supérieur et de Commissions provinciales de prévention de la **criminalité**.

M.B. 11.07.2002 - *inforum* 178065, 178073

URBANISME / CADRE DE VIE

AM du 19.06.2002 rel. aux modalités d'application de l'AGRBC du 02.05.2002 rel. à l'octroi de **primes à l'embellissement de façades**. **AGRBC du 02.05.2002** rel. à l'octroi de **primes à l'embellissement des façades**.

M.B. 25.06.2002 - *inforum* 177695, 177689

AM du 13.06.2002 rel. aux modalités d'application de l'AGRBC du 13.06.2002 rel. à l'octroi de **primes à la rénovation de l'habitat**. **AGRBC du 13.06.2002** rel. à l'octroi de **primes à la rénovation de l'habitat**.

M.B. 25.06.2002 - *inforum* 177690, 177685

AR du 26.06.2002 rel. aux conventions de concession conclues entre les communes et les candidats exploitants d'un **établissement de jeux de hasard de classe I**. **AR du 26.06.2002** fixant les modalités de réception des plaintes et des réclamations par la commission des jeux de hasard. **AR du 20.06.2002** rel. à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de concertation de la **commission des jeux de hasard**. **AR du 20.06.2002** rel. aux sanctions qui peuvent être prises par la **commission des jeux de hasard**. **AR du 20.06.2002** rel. aux modalités d'introduction, à la forme de la licence de classe D et aux aptitudes et certificats requis pour exercer une activité professionnelle dans un **établissement de jeux de hasard de classe I ou II**.

M.B. 29.06.2002 - *inforum* 177825, 177835, 177834, 177831, 177827



Bientôt le nouveau code du logement ?

L'avant-projet de code du logement laisse augurer d'une nouvelle impulsion à la politique des autorités publiques dans ce domaine. Dans son état actuel, il agit sur deux axes : la remise sur le marché locatif de biens inoccupés et l'amélioration de la qualité minimale du parc. Nous en livrons ici les grandes lignes, présentées à la presse en juillet, lors de l'installation du Conseil consultatif du Logement.

1. Le constat de carence

A Bruxelles, certaines carences s'expriment parfois avec plus d'acuité que dans le reste du pays. Ainsi du logement dont divers indicateurs démontrent l'inadéquation du parc tant aux demandes qu'aux besoins des (futurs) habitants. Le recensement de 1991, dernier à avoir été dépouillé, révélait l'existence de près de 30.000 logements inoccupés. Mais l'évolution sociologique des familles tend à l'éclatement des structures familiales traditionnelles et leur recomposition en unités plus nombreuses mais de taille plus réduite. La demande augmente donc sans qu'il y ait croissance de la population. Le logement social, inégalement réparti sur le territoire régional, ne totalise que 8,1 % du parc immobilier bruxellois, alors qu'il atteint 17,9 % de celui de la Flandre et 25,1 % de la Wallonie, et ce alors que la population bruxelloise se paupérise via l'exode de sa classe moyenne et qu'un ménage bruxellois sur deux se trouve dans les conditions d'accès au logement social. L'offre de logements ne rencontre donc pas complètement la demande.

A cela s'ajoute l'inadéquation d'un bâti souvent ancien à la vie moderne et au niveau de confort qu'on peut en attendre. Une enquête sur la "diversité urbaine", réalisée en 1998, établit que 19 % des logements bruxellois ne disposent pas du petit confort, à savoir le minimum exigible eu égard aux conceptions modernes : une salle de bains et un WC à l'intérieur. Près de 38 % ne bénéficient pas d'un chauffage central. Et à peine moins de la moitié sont pourvus du "grand confort", défini en fonction de l'existence d'une salle de bains, d'un WC intérieur, d'une cuisine de 4 mètres carrés minimum, d'un espace récréatif, etc. Etant établies sur l'ensemble du territoire régional, Ces moyennes masquent donc certainement des poches où ces taux sont considérablement plus élevés. La même enquête établit qu'un tiers des logements est en état d'être amélioré et qu'un dixième est insalubre.

Enfin, une partie du parc reste vide pour des raisons spéculatives, causées notamment par le rendement plus intéressant du marché des bureaux.

2. L'instauration d'un cadre

Le monde politique n'est pas resté aveugle face à la situation et a progressivement installé le cadre dans lequel développer ses instruments.

D'une part, la révision de la Constitution en 1993 a permis d'intégrer à la charte fondamentale la notion de droits "économiques, sociaux et culturels", au rang desquels on relève le droit à un logement décent (article 23).

D'autre part, au niveau régional, outre la gestion affinée de l'urbanisme qu'introduisent PRD et PRAS, le gouvernement a clairement indiqué sa volonté de s'attaquer au problème en inscrivant, dans sa déclaration gouvernementale, le logement au rang de ses priorités.

Le code du logement est l'un des axes qui concrétisent cette volonté politique.

3. Le code comme solution

Le code poursuit un double objectif : d'une part, remettre sur le marché une série de biens actuellement inoccupés, en se substituant éventuellement aux propriétaires qui ne voudraient (ou pourraient) pas les louer, et d'autre part, améliorer la qualité du bien en assurant au locataire qu'il disposera du confort élémentaire qu'il est en droit d'attendre.

La politique du logement se construit par touches successives. Peu à peu, l'ensemble de la mécanique se met en place. Certaines dispositions du code font ainsi écho aux primes à la rénovation. Le bâton répond à la carotte : les propriétaires peuvent bénéficier de primes pour remettre leur bien en état. Mais dorénavant, s'ils persistent à le laisser insalubre ou inoccupé, les pouvoirs publics pourront réagir plus facilement.

Notons encore que d'autres outils sont en cours de développement, tel le projet d'ordonnance relatif au droit de préemption¹.

Les dispositions du code protègent donc plutôt le locataire... ce qui correspond à la situation de 60 % des Bruxellois.

¹ Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 mai dernier.



4. Les solutions du code

4.1. L'insalubrité

A ce premier problème, le code répond par la mise en place d'un système de certification et de contrôle de la conformité des biens loués.

Ne pourront être loués que des biens qui répondent à un triple ensemble de conditions :

- la sécurité élémentaire, qui suppose le respect des normes minimales relatives à la stabilité du bâtiment, l'électricité, le gaz, le chauffage et les égouts ;
- la salubrité élémentaire, qui suppose le respect des normes minimales relatives à l'humidité, aux parasites, à l'éclairage, à la ventilation, ainsi qu'à la configuration du logement, sa surface minimale, son accès et la hauteur de ses pièces ;
- l'équipement élémentaire, qui suppose le respect des normes minimales relatives à l'eau froide et chaude, aux installations sanitaire et électrique, au chauffage et au pré-équipement de cuisson.

Corollaires de ces conditions à respecter, des sanctions sont prévues : l'interdiction de la mise en location (a priori), la fermeture du logement (a posteriori, avec relogement des occupants) et, dans certains cas, des amendes administratives.

Le système repose sur la bonne foi supposée des bailleurs dont on présume qu'ils mettent sur le marché un bien conforme aux normes.

- a) Cependant, pour tous les meublés ou les logements d'au maximum 28 mètres carrés, le droit de mise en location sera subordonné à l'obtention d'une **attestation de conformité** délivrée par l'administration régionale, pour autant que les normes visées ci-dessus soient respectées. Une déclaration certifiée sincère et exacte par le bailleur que le bien est conforme permettra d'obtenir l'attestation dont une copie sera remise au (candidat) locataire. Des contrôles ultérieurs qui infirmeraient le caractère de conformité permettraient alors de sanctionner le propriétaire peu scrupuleux.

L'objectif affiché est de s'attaquer aux marchands de sommeil en les empêchant de tirer profit de leurs taudis. Cependant, cette introduction d'un "permis locatif", bien que limité, touchera aussi d'autres petits logements, tels les kots.

- b) On présumera les autres logements conformes aux normes. Cependant, il sera loisible au bailleur de demander un **certificat de conformité** qui atteste du respect des normes. Ce certificat devrait rassurer le candidat locataire. La présomption de conformité n'est pas irréfragable et les services d'inspection (agissant sur plainte, d'initiative ou encore dans le cadre d'une enquête demandée par le propriétaire lorsqu'il demande à recevoir le certificat) pourront obliger le propriétaire à effectuer les travaux nécessaires, quitte à interdire dans l'intervalle l'occupation de l'habitation, voire même à infliger une amende administrative. A nouveau, le (candidat) locataire devra recevoir copie du certificat, s'il a été délivré.

A ce niveau, se pose diverses questions philosophiques, politiques mais aussi techniques. Ne citons que les questions de préemption des certificats, de composition du service d'inspection et de son rôle pour enquêter sur plainte ou dans le processus d'attribution des certificats.

Relevons que les plaintes pour insalubrité d'un logement pourront émaner non seulement du locataire, mais aussi, et c'est sur ce point que l'ordonnance innove, d'un opérateur immobilier, d'associations déterminées par le Gouvernement, par un tiers justifiant d'un intérêt ou encore d'initiative par le Service d'inspection.

4.2. Gérer un logement inoccupé

Ce mécanisme spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale offre à un "opérateur immobilier public" le droit de gérer, en lieu et place du propriétaire privé défaillant, un immeuble abandonné ou inoccupé, pour le rénover et le mettre en location.

L'opérateur immobilier public peut être une commune, un CPAS, une régie communale autonome mais aussi la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale, la Société du

La lutte contre les marchands de sommeil : permis régional ou saisie fédérale ?

La lutte contre les marchands de sommeil est au cœur des préoccupations de divers niveaux de pouvoir :

- au niveau régional, les mesures centrées sur les logements d'au maximum 28 mètres carrés permettront un meilleur contrôle de la qualité des logements loués ;
- au niveau fédéral, la loi-programme en cours d'adoption accorde à l'autorité publique une possibilité de faire saisir et de confisquer les logements mis en location par les propriétaires-exploiteurs, et de leur faire supporter les frais de relogement des locataires.



Logement de la Région bruxelloise, une société immobilière de service public ou encore le Fonds du Logement des Familles de la Région de Bruxelles-Capitale.

a) Se substituer au propriétaire

Lorsqu'un logement est déclaré inoccupé², l'opérateur immobilier public propose au propriétaire de gérer son bien en vue de le mettre en location. Le loyer sera calculé selon des critères que le Gouvernement arrêtera.

Le propriétaire dispose d'un mois pour faire part de sa réponse. S'il refuse sans motif sérieux de mettre son bien à disposition des pouvoirs publics, il sera mis en demeure, de louer son bien dans un délai de deux mois maximum.

b) Mise en conformité

Si le logement nécessite des travaux de mise en conformité, l'opérateur immobilier public propose au propriétaire de les exécuter dans les conditions qui seront fixées dans un contrat-type déterminé par le Gouvernement.

A nouveau, un système comparable à celui cité au point a) peut aboutir à une mise en demeure de réaliser les travaux dans un délai de deux mois maximum.

L'opérateur immobilier public, s'il se substitue au propriétaire, gèrera le bien pendant 9 ans au maximum, mais le propriétaire pourra, à tout moment, reprendre la gestion de son habitation, à condition d'avoir remboursé au préalable le solde de l'ensemble des frais exposés, directement ou indirectement, par l'opérateur immobilier public.

Conclusion

Il y a encore du chemin de la coupe aux lèvres : l'avant-projet vient seulement d'être adopté en première lecture. Il reste encore plusieurs étapes à franchir : l'avis du Conseil consultatif du Logement nouvellement installé, le Conseil d'Etat et les discussions au Conseil régional.

Au delà des questions philosophiques et politiques que la débat soulèvera, le projet suscite encore de nombreuses questions, ne fût-ce qu'au niveau des divers mécanismes qu'il élabore. Il faudra rejouer la mécanique après les filtres susmentionnés.

Les communes et les CPAS étant explicitement repris au nombre des acteurs du projet, l'Association ne manquera pas d'en suivre les développements, notamment lors du passage du texte au Conseil consultatif du Logement où elle et sa section CPAS sont représentées.



Philippe Delvaux

² A la suite d'une déclaration d'inhabitabilité sur base de l'article 135 de la NLC ou s'il n'est pas meublé pendant au moins 6 mois consécutifs pour une raison que le propriétaire ne peut justifier au regard de sa situation ou de celle de son locataire, ou encore quand la consommation d'eau ou d'électricité, constatée sur 12 mois consécutifs, est inférieure au minimum fixé par le Gouvernement, et ce sans justification du propriétaire eu égard à sa situation ou à celle de son locataire.



L'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale a.s.b.l. recherche d'urgence

Secrétaire de direction (M/F)

La fonction:

- tâches classiques du secrétariat en fonction des besoins
- coordination et supervision des activités du secrétariat
- aide technique à la comptabilité et au service du personnel
- suivi de l'économat, de la facturation et de l'informatique
- gestion intégrée des relations publiques
- assistance à la direction : courrier et classement

Le profil :

- parfait(e) bilingue Fr/Nl, anglais passif
- bonne maîtrise des outils bureautiques
- orthographe impeccable, aisance rédactionnelle
- sens des responsabilités et de l'organisation
- souci de l'accueil et du service
- expérience souhaitée: 5 ans

L'offre:

- une fonction polyvalente
- un environnement de travail dynamique
- une rémunération attrayante

Intéressé(e) ? Envoyez CV et lettre de motivation à Marc Thoulen, directeur de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, rue d'Arlon 53, bte 4, 1040 Bruxelles fax 02/280.60.90 welcome@avcb-vsgb.irisnet.be



Logement social : un état des lieux pour demain

"Être privé de logement, ou vivre dans des conditions financières ou de salubrité précaires, pose la question de l'action publique dans l'un des secteurs-clés de notre société, celui du logement. Les difficultés d'accès à un logement et son coût amènent à s'interroger sur le fonctionnement du marché immobilier, en particulier sur le secteur traditionnel du logement dit 'social', c'est-à-dire financé par les pouvoirs publics et destiné aux personnes à revenus modestes."

A l'heure où la matière du logement social fait débat, il est intéressant de se replonger sur la publication des actes d'un colloque tenu naguère sur la question et qui offre une vision interdisciplinaire pour une meilleure implantation de ces habitations, tant dans un cadre urbain que dans les zones périphériques et rurales. Tout d'abord, un état des lieux, critique, est dressé, en se basant sur les statistiques économiques et géographiques, mais aussi sur les engagements futurs dans les Zones d'Intervention Prioritaires.

Le problème d'intégration des logements sociaux est également abordé sous l'angle de l'urbanisme et de l'architecture. Une étude est consacrée aux impacts sociaux des aménagements et quelques pistes sont proposées afin de garantir un meilleur confort et ce, tant pour les habitants directement

concernés que pour le voisinage.

Une mise en parallèle intéressante présente l'expérience novatrice développée en Angleterre où un projet visant à placer le citoyen au centre des décisions a été mis sur pied. Le but est d'obtenir des habitants qu'ils aient une influence déterminante et puissent développer les initiatives des communautés qui apportent des changements et des améliorations.

Des contributions juridiques permettent d'aborder les engagements bilatéraux entre locataires et bailleurs. Les auteurs ne manquent pas de soulever les problèmes d'application des règles fédérales et régionales, résultant d'un manque de coordination.

Logement social : un état des lieux pour demain ; Bruxelles : La Charte (coll. Loi et Société) ; 1999, 276 p. ISBN 2-87403-032-5



Mouvement Communal

N° 2002-6/7

La condamnation pénale d'un bourgmestre qui n'a pas suffisamment lutté contre les infractions en matière de bruit dans une salle communale fait parler d'elle. F. Petre commente le jugement et critique la double argumentation retenue dans le dispositif.

C. Havard analyse la révolution qu'introduit dans la fonction publique l'article 48 de la loi du 7 décembre 1998 qui désigne un chef de corps de la police locale pour un terme désormais bien déterminé et renouvelable une seule fois. Il met en garde contre les dérives possibles et les effets pervers d'un changement trop radical du système.

Pour prolonger la lecture des divers articles parus dans nos éditions précédentes, nous vous renvoyons vers les pistes de réflexion publiées par le Mouvement Communal sur les enjeux des nouvelles technologies au niveau communal, ainsi que sur le rôle que peuvent y jouer les mandataires.

De Gemeente

Nr 544 (6-7/2002)

Armoede schaadt de gezondheid : ook in Europa zijn er nog veel mensen die geen of onvoldoende toegang hebben tot geneeskundige zorgen. Ze starten hun leven met minder kansen en hun armoedige levensomstandigheden hebben een nadelige invloed op hun gezondheid. De Europese Unie start met een project dat die gezondheidskloof moet dichten. Zie ook Nieuwsbrief 2001/9 : Sociale ongelijkheden inzake gezondheid in Brussel.

Veiligheid op speelterreinen en -toestellen : je leest in de vakantietijd wel eens verhalen in de krant over kinderen die zwaargewond raken op een speelterrein. Niet dat er op onze speelterreinen zo veel ongelukken gebeuren maar elk slachtoffer is er een te veel, zeker als het ongeluk vermeden had kunnen worden. Daarom is er vorig jaar een nieuwe KB over de veiligheid van speelterreinen verschenen. Wat is er sindsdien gebeurd ? Hoe hebben lokale besturen de verplichtingen trachten in te vullen ? Antwoorden door A. Lobijn.



Coopération Internationale Communale

Survola d'une phase pilote : deux communes aux commandes

L'an dernier a marqué le coup d'envoi d'un programme novateur de coopération, financé par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement (Direction générale de la Coopération internationale), et géré par l'Union des Villes et Communes belges et ses trois associations régionales, dont la nôtre. Son objectif n'est autre que de faire coopérer des communes belges et du sud, par le biais d'un partenariat volontaire, direct et durable, visant à optimiser et à renforcer les structures administratives communales. Loin de l'image traditionnelle d'une coopération assimilée à de "l'assistanat social", cette initiative se veut résolument orientée vers la réciprocité et l'échange de bonnes pratiques et d'expertises entre fonctionnaires communaux, via des rencontres et des stages de formation, notamment. Retour sur cette phase, dite "pilote" à maints égards, et pour ses différents acteurs.

Les problèmes, les découvertes, mais aussi l'enthousiasme que génère toute expérience pilote se sont marqués au niveau communal, mais aussi à celui de l'Association qui coordonnait pour la première fois ce type d'opération. Le caractère de nouveauté se retrouvait aussi dans la relation avec les instances fédérales chargées de la coopération et qui s'adressent traditionnellement aux organisations non gouvernementales (ONG) au fonctionnement différent du nôtre tout autant que de celui de nos communes membres. Le dialogue s'est établi à petits pas, mais tient désormais mieux compte des spécificités de chaque interlocuteur. Troisième découverte enfin pour l'Association, celle du cadre méthodologique de la coopération décentralisée, tant en termes d'objectifs que d'actions et de résultats.

Désireux de relever ce "défi" avec un maximum d'atouts, nous avons ciblé plus particulièrement les communes bruxelloises ayant un know-how incontestable en ce domaine et, par ailleurs, disposées à nous le faire partager en vue des futurs appels à projets. Deux d'entre elles ont été sélectionnées et nous avons tiré un maximum d'enseignements utiles de leurs actions respectives.

Ganshoren, au-delà du jumelage

Ganshoren a choisi d'adhérer à ce nouveau programme de coopération pour renforcer plus encore le dynamisme de son jumelage avec la commune rwandaise de Rusatira, mis en place en 1972 déjà. C'était là, pour le "Comité de

Jumelage Ganshoren-Rusatira", l'occasion unique de faire d'une pierre trois coups. Tout d'abord, assurer un contact direct entre responsables des deux communes jumelées afin de mieux comprendre les objectifs et besoins de leur population respective, par le regard extérieur posé par le fonctionnaire étranger. Ensuite, c'était une manière directe d'informer les populations des deux communes des nouvelles voies empruntées par la coopération internationale et de l'importance du rôle qu'elles peuvent y jouer. Enfin, le projet a permis d'informer quatre stagiaires rwandais des méthodes de travail communales et d'assurer leur formation au travers de quatre stages individualisés touchant à l'administration communale et aux services sociaux, à la santé, à l'enseignement et à la justice de paix.

Durant leur séjour de trois semaines, organisé par le "Comité de Jumelage", les fonctionnaires respectifs des différents services impliqués ont pu chacun, par des contacts directs, améliorer leurs connaissances professionnelles et techniques. Les stages et rencontres se sont multipliés : CPAS, crèches, Etablissement Mixte d'Enseignement Spécial, Athénée M. Jacquemotte, Collège du Sacré-Cœur, Maison médicale, hôpital universitaire AZ-VUB, Justice de paix, police locale...

Si 2001 a servi de test au nouveau programme, 2002 a vu le nombre de communes candidates augmenter substantiellement. Pas moins de sept communes bruxelloises ont vu leur projet de coopération retenu. Certains sont déjà en cours de réalisation, d'autres démarreront à la rentrée. Nous présenterons dans une prochaine édition quelques-unes de ces expériences, qui témoignent du renouvellement de l'approche de la solidarité et de la coopération internationale.



Au-delà de la formation technique renforcée, les partenaires rwandais et belges ont eu l'occasion de confronter leur vision des méthodes générales de gestion d'une commune et d'appréhender, avec des points de vue parfois fort différents, des problèmes de société tels que le troisième âge, les syndicats, l'immigration et la multiculturalité, ou encore le déséquilibre social.

Molenbeek-Saint-Jean, la coopération et le jumelage malgré tout

Le partenariat entre Molenbeek-Saint-Jean, la bruxelloise, et Oujda Sidi Ziane, la marocaine, a connu des débuts difficiles en raison de la validation tardive des résultats des élections communales d'octobre 2000. Malgré tout, de remaniements de projets en contacts personnels renforcés,

L'Association mettra sur pied une séance d'information à la rentrée, destinée d'une part à présenter les grandes lignes du Programme de Coopération internationale communale 2003 et, d'autre part, à informer les communes sur les modalités pratiques de l'appel à projets et les règles de base pour la constitution d'un bon dossier.

le dynamisme et la volonté affichés par les deux partenaires ont battu en brèche tous les obstacles pour permettre à la commune de Molenbeek-Saint-Jean et à son projet de coopération de figurer au rang des expériences pilotes.

La phase conjointe de préparation avait permis de déterminer les axes de travail et les objectifs à poursuivre. Le diagnostic a révélé notamment les problèmes organisationnels du partenaire marocain. Contrairement à d'autres

communes du sud, Oujda Sidi Ziane possède des structures administratives complètes, mais ces dernières se caractérisent par un fonctionnement très bureaucratique. Il a donc été décidé d'un commun accord de construire la semaine de stage autour de l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des services communaux. Six fonctionnaires de haut niveau, provenant des services des travaux publics, des espaces verts, de la bibliothèque municipale et de l'état civil ont été désignés pour répercuter dans leur propre service les acquis de leur formation. En d'autres termes, le projet visait l'amélioration d'une compétence transversale, en l'occurrence le management communal.

Chacun des fonctionnaires marocains a pu suivre des exposés dans des domaines aussi variés et ciblés que l'éclairage public, les principes de droit international privé, le PRD et le PRAS, les Contrats de quartier ou encore le rôle et l'organisation d'une cellule " Eco-conseil ". Il est d'ailleurs

impossible d'évoquer ici l'ensemble des thèmes abordés, tant le programme a été chargé pour chacun des stagiaires en visite dans la commune bruxelloise.

Cette première étape dans le processus de collaboration entre ces deux communes, renforcée tout récemment par l'établissement d'un jumelage officiel, a permis non seulement de jeter les bases d'une coopération à long terme entre les deux administrations, mais aussi de contribuer à résoudre certains problèmes administratifs que peut connaître la population molenbeekoise d'origine marocaine; elle a également favorisé la socialisation des jeunes immigrés par la (re)découverte de leurs racines.

A noter que, dans le cadre des deux partenariats évoqués ci-avant, la population des communes d'accueil a été impliquée le plus largement possible et que l'ensemble des rencontres se sont déroulées dans un remarquable esprit de convivialité.

Conclusion

Malgré quelques inévitables complications liées à la naissance du programme de coopération, les premiers résultats, en terme de transmission de connaissances, d'échanges de vues et d'expériences pratiques, peuvent être considérés comme très positifs et encourageants pour l'avenir. A défaut de pouvoir déjà identifier leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement des services des communes partenaires, nous pouvons affirmer que les fonctionnaires, tant belges qu'étrangers, ont tout mis en œuvre pour tirer le meilleur parti de leurs rencontres.

Ce nouveau rôle de la commune, perçue comme l'entité par excellence à la base du développement local et de la démocratie, semble d'ailleurs lui aller comme un gant. Preuve en est qu'en 2002, pas moins de sept communes bruxelloises se sont engagées dans un projet de coopération... mais ça, c'est une autre histoire. A suivre donc, et à poursuivre !

Le prochain appel à propositions, pour des projets démarrant en 2003, est en cours d'élaboration et sera vraisemblablement prêt vers le mois d'octobre. Pensez dès à présent à entrer en contact avec vos futurs partenaires et à construire votre projet ensemble !



Jean-Michel Reniers
Michel De Greef



Un programme de politique générale dans les CPAS bruxellois

L'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune a adopté une proposition d'ordonnance instaurant un programme de politique générale dans les CPAS.

Ce texte s'inspire de l'article 242bis de la nouvelle loi communale suivant lequel *“dans les trois mois après l'élection des échevins, le collège soumet au conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques. (...)”*.

L'objectif est d'améliorer la transparence du processus décisionnel et de permettre aux conseillers d'évaluer en meilleure connaissance de cause la politique menée au cours de la législature.

Le programme devra porter sur la durée du mandat du CPAS et comporter *“au moins les projets politiques principaux et les moyens budgétaires”*. Il sera joint au premier budget de l'exercice suivant le renouvellement intégral du conseil de l'aide sociale et devra être soumis au comité de concertation.

Le texte de l'ordonnance spécifie encore que *“le programme de politique générale adopté par le conseil de l'aide sociale est communiqué au conseil communal avec la mention des voix émises. Il est commenté par le président du centre et débattu lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour duquel est inscrite l'approbation du budget”*.

Le programme de politique générale sera présenté au conseil communal pour la première fois à l'occasion de l'approbation du budget de l'année 2003.

Ordonnance du 7 mars 2002 instaurant un programme de politique générale dans les centres publics d'aide sociale (M.B. 08.05.02) – *inforum* 176489

Des subsides pour les contre-sens cyclistes

Une ordonnance relative à l'aménagement de sens uniques limités (SUL) et portant octroi de subsides aux communes pour de tels aménagements est parue ce 10 avril dernier au Moniteur belge. Elle a pour objectif de promouvoir et de faciliter l'usage du vélo à Bruxelles, par le biais des SUL. En effet, les sens uniques obligent souvent les cyclistes à de longs détours. De plus, la possibilité offerte aux communes d'ouvrir les sens uniques aux seuls cyclistes a été jusqu'ici peu utilisée, principalement pour des raisons budgétaires.

C'est à ce problème que l'ordonnance entend remédier en prévoyant un subside, qui ne sera octroyé qu'une fois, en faveur des communes, à condition qu'elles s'engagent à instaurer des SUL sur 70 % des voiries à sens unique dont elles sont gestionnaires. Le montant de ce forfait, à utiliser pour des travaux d'infrastructure, est fonction de la superficie de la commune: moins de 8 km², entre 8 et 16 km², ou plus de 16 km².

Une somme complémentaire s'ajoute à ce montant, afin de couvrir les frais de signalisation ¹ à concurrence de 80 % du coût pour les voiries communales qui rejoignent un Itinéraire Cycliste Régional (ICR), et de 50 % pour les autres voiries.

La commune qui introduit un dossier doit s'engager à réaliser les travaux dans un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi des subsides. Ceux-ci peuvent également être alloués avec un effet rétroactif de deux ans, pour des aménagements déjà réalisés.

Notons que la demande de subside doit être complétée par un relevé des voiries à sens unique de la commune, le règlement complémentaire, la liste des adaptations garantissant la sécurité du trafic, l'approbation de l'administration fédérale, et enfin une estimation du coût des adaptations.

Le subside est liquidé en deux temps : une première tranche de 40 %, après la notification de la décision d'octroi du subside, et le solde, après l'exécution des travaux.



Erik Caelen

¹ signaux B17, C1, F19, panneaux additionnels M2 ou M3, M4 ou M5, M9, marquages, etc.



Répartition du Fonds des Communes ¹

Nous publions ici, en la complétant, la réponse à une question parlementaire : le tableau reprend, pour chaque commune, l'évolution du Fonds des communes de 1995 à 2001. Nous y avons ajouté la Dotation spéciale de la Ville de Bruxelles. Notons que, depuis 1998, la répartition de la dotation générale est réglée par l'ordonnance du 21 décembre 1998.

La répartition pour l'année 2002 interviendra en octobre prochain. On devra alors également tenir compte de la Dotation spéciale aux communes de 11.899.000 euros, prévue par l'ordonnance du 20 décembre 2001. A partir de 2003, cette dotation spéciale sera intégrée dans la dotation générale aux communes.

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
ANDERLECHT	617	634	665	678	703	715	730
AUDERGHEM	81	77	62	70	69	72	77
BERCHEM-SAINTE-AGATHE	66	67	162	153	148	144	138
BRUXELLES	878	869	875	901	957	1.020	1.018
<i>Dotation spéciale pour la Ville de Bruxelles</i>	<i>3.011</i>	<i>3.023</i>	<i>3.166</i>	<i>3.144</i>	<i>3.145</i>	<i>3.212</i>	<i>3.380</i>
ETTERBEEK	418	426	442	419	405	394	399
EVERE	100	94	80	82	87	94	100
FOREST	345	314	332	315	304	297	305
GANSHOREN	146	148	118	112	108	105	100
IXELLES	572	606	632	621	621	628	637
JETTE	230	235	251	240	235	240	243
KOEKELBERG	185	170	241	229	221	219	224
MOLENBEEK-SAINT-JEAN	660	670	724	746	792	851	890
SAINT-GILLES	490	521	566	581	594	601	612
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	280	333	320	329	349	365	367
SCHAERBEEK	929	958	1.033	1.036	1.072	1.084	1.115
UCCLE	233	220	192	195	189	201	215
WATERMAEL-BOITSFORT	165	171	154	146	141	137	131
WOLUWE-SAINT-LAMBERT	153	145	139	132	130	134	144
WOLUWE-SAINT-PIERRE	119	112	90	91	91	91	94
Total hors dotation spéciale pour la Ville de Bruxelles	6.665	6.770	7.077	7.077	7.218	7.392	7.540
<i>Total y compris la dotation spéciale pour la Ville de Bruxelles</i>	<i>9.676</i>	<i>9.793</i>	<i>10.243</i>	<i>10.221</i>	<i>10.363</i>	<i>10.604</i>	<i>10.920</i>

Source : Question et Réponses – Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale – 15 février 2002 (n°26) – question n°191

¹ Portant sur la situation 1995-2001, les chiffres sont exprimés en millions de FB, et, pour plus de facilité, sont arrondis.



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Tél. 02/ 233.20.04
Fax 02/ 280.60.90
welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be
Rédaction : publi@avcb-vsgeb.irisnet.be
www.avcb-vsgeb.be

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de la SMAP



N°2002/06
2 août 2002

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Erik Caelen, Michel De Greef,
Philippe Delvaux, Françoise Lambotte,
Céline Lecocq, Jean-Michel Reniers,
Marc Thoulen, Marie Wastchenko

Traduction
Liesbeth Vankelecom – Jan Paul Van Gucht

Secrétariat
Katty Clerckx – Michel De Greef – Alain Veys

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %